

[REDACTED]

14.135/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 23 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 24 mai 1982, introduite contre Congemetal-Brabant suite à l'emploi d'assignations bilingues.

Il est apparu des renseignements que Congémetal emploie toujours des assignations bilingues. Il est impossible d'employer des assignations unilingues du fait que le service ignore la langue des travailleurs. Le service se base sur les données - O.N.S.S. qu'il reçoit des firmes.

Congemetal est une A.S.B.L. fondée en 1938 (statuts - annexe M.B. du 18/6/1938), dont le siège est établi à Bruxelles. Dans le cadre de la réglementation des congés annuels des travailleurs, il s'agit d'une caisse spéciale au sens des articles 51 et 54 des lois coordonnées par A.R. du 8 mars 1951.

Les caisses qui concernent une branche d'activités ou une catégorie de travailleurs et sont admises par A.R. agissent en

quelque sorte comme des organes auxiliaires de la Caisse Nationale des Congés annuels, organisme public créé par le Ministère de la Sécurité Sociale et de la Prévoyance Sociale et géré selon les règles édictées par la loi du 25 avril 1963 relative à la gestion des organismes d'activité publique pour la sécurité et la prévoyance sociales.

Alors qu'elles sont constituées en A.S.B.L., elles remplissent une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les règlements leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1, 2° des L.L.C.). Il s'agit donc de services soumis aux L.L.C., dans les limites de leur mission.

Congémetal agit par le biais de bureaux régionaux qui ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte mais dont il peut être dit, par analogie aux services concentrés d'un service public, qu'il s'agit de services régionaux.

En l'occurrence - le bureau régional du Brabant (siège à Bruxelles - champ d'activité : province du Brabant) - il s'agit d'un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, 6 des L.L.C.

Dans ses rapports avec un particulier, un service de l'espèce emploie la langue qu'utilise ce dernier, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.G.L. une assignation constitue tout d'abord un rapport avec un particulier. Dès lors, toutes les mentions qui concernent le particulier doivent être établies uniquement dans la langue de l'intéressé.

Dans ses avis n° 10.066/II/P du 27/9/79 et 10.027/V/P du 28/2/79, la C.P.C.L. a estimé que les indications de service doivent également être libellées dans la langue du particulier.

Elle a confirmé ces deux avis dans son avis 13.260 du 6.5.82, dans lequel elle a estimé une nouvelle fois que toutes les mentions figurant sur les assignations (y incluses les indications de service) doivent être établies dans la langue du particulier.

La C.P.C.L. a estimé que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

